

## *Sommaire*

Maladie de Newcastle au Canada : infirmation de la découverte d'un foyer	65
Fièvre aphteuse au Turkménistan	66
Peste bovine en Mauritanie : le Délégué déclare son pays "provisoirement indemne" de cette maladie	67

### **MALADIE DE NEWCASTLE AU CANADA Infirmation de la découverte d'un foyer**

#### RAPPORT DE SUIVI N° 1

*Traduction d'une télécopie reçue le 14 mai 1999 du Docteur Norman G. Willis, directeur exécutif de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Winnipeg :*

**Terme du rapport précédent :** 30 avril 1999 (voir *Informations sanitaires*, 12 [17], 57, du 7 mai 1999).

**Terme du présent rapport :** 13 mai 1999.

#### ***Nouveaux résultats de diagnostic***

Conformément à ses obligations aux termes de la section 1c) de l'Article 1.2.0.3 du *Code zoosanitaire international*, le Canada a notifié la découverte d'une souche pathogène du virus de la maladie de Newcastle dans le surnageant d'une culture cellulaire provenant d'un laboratoire non fédéral de la province du Québec.

Le Centre national pour les maladies animales exotiques (NC-FAD) de Winnipeg a procédé à un réexamen des tissus congelés et du liquide allantoidien à partir desquels cet agent viral avait été isolé, et a obtenu des résultats négatifs après deux passages sur des œufs de poule fécondés. La microscopie électronique, l'immunohistochimie, l'épreuve d'inhibition de l'hémagglutination et les différentes techniques d'isolement viral ont été appliquées à des écouvillons cloacaux et des tonsilles cœcales, obtenus à la suite de nombreux prélèvements réalisés directement dans l'exploitation suspecte. Toutes ces techniques n'ont mis en évidence aucune présence du virus dans cette exploitation. De plus, les cinquante poulets sentinelles placés dans les locaux suspects n'ont présenté aucun signe clinique d'aucune maladie au cours des huit jours qui ont suivi leur arrivée.

Le laboratoire suit de nouvelles pistes de recherche en vue d'expliquer le diagnostic initial.

#### ***Evaluation de la situation dans l'exploitation***

Une analyse de risque, réalisée par le Réseau d'analyse des risques zoosanitaires et phytosanitaires, a permis d'aboutir à la conclusion suivante : compte tenu de la surveillance intensive dont ont fait l'objet les troupeaux en quarantaine, et compte tenu de l'enquête épidémiologique, il est très improbable ( $p = 0,00046$  – avec un niveau de certitude de 95 %) que le virus de la maladie de Newcastle soit présent dans l'exploitation.

Après examen et évaluation de toutes les données historiques, cliniques, épidémiologiques et de laboratoire relatives à la situation zoosanitaire de cette ferme, la conclusion qui s'impose est que l'on doit interpréter les résultats comme étant négatifs. En effet, il n'a pas été possible de démontrer la présence ou même le passage du virus de la maladie de Newcastle dans l'élevage suspect. Aucune raison valable ne justifie le maintien des mesures de prophylaxie initialement mises en place pour éviter tout risque de propagation de la maladie à partir d'un bâtiment supposé infecté.

### **Mesures de prophylaxie**

Les mesures préventives de quarantaine imposées à tous les locaux de l'exploitation ont été levées. Le site suspecté initialement continuera de faire l'objet d'une vigilance étroite par mesure de précaution jusqu'à ce que les poulets sentinelles aient séjourné 21 jours sur le site et jusqu'à réception des résultats du Laboratoire de référence de Weybridge (Royaume-Uni).

### **Conclusion**

La surveillance et les recherches approfondies qui ont été menées tant en laboratoire que sur le terrain, confirment que le cheptel avicole du Canada est et demeure indemne de maladie de Newcastle.

\*  
\* \*

## **FIÈVRE APHTEUSE AU TURKMÉNISTAN**

*(Date du dernier foyer signalé précédemment : mars 1997).*

*Extrait du rapport du Turkménistan portant sur le premier trimestre de 1999, reçu le 14 mai 1999 du Docteur Gazak K. Gotchmouradov, chef des Services vétérinaires, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Ashgabat :*

**Nombre de nouveaux foyers de fièvre aphteuse au cours du premier trimestre de 1999 : cinq (5).**

### **Localisation des foyers :**

étrape (département) de Farap (dans le nord-est du pays)
étrape de Sakar (dans le nord-est du pays)
étrape de Sayat (dans le nord-est du pays)
étrape de Guiaver (dans le sud du pays)

\*  
\* \*

## **PESTE BOVINE EN MAURITANIE** **Le Délégué déclare son pays "provisoirement indemne" de cette maladie**

*Texte d'un courrier électronique reçu le 15 mai 1999 du Docteur Mokhtar Fall, directeur adjoint du développement des ressources agro-pastorales, ministère du développement rural et de l'environnement (MDRE), Nouakchott :*

La peste bovine est absente de Mauritanie depuis 1987, aucun foyer n'ayant été signalé depuis cette date.

Cette situation a été obtenue grâce à l'exécution de campagnes annuelles qui ont bénéficié durant les années 1996 à 1998 d'un appui conséquent du projet PARC<sup>(1)</sup>.

Fort d'un tel résultat, la décision d'arrêter la vaccination contre cette maladie a été prise dès le mois de mai 1998. Aussi un système de surveillance a-t-il été mis en place à travers le Réseau mauritanien d'épidémiosurveillance des maladies animales (REMEMA) créé par arrêté n° 143/MDRE du 19 avril 1999.

Ainsi, la Mauritanie se déclare provisoirement indemne de peste bovine et s'engage à entamer dès à présent la procédure de l'OIE pour l'obtention du statut de pays indemne.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.

(1) PARC : Campagne panafricaine de lutte contre la peste bovine.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.